

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(72) 1826 final

Bruxelles, le 26 mai 1972

RAPPORT DE COORDINATION ÉTABLI EN VUE DE LA  
SIXIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES  
RESIDUS DE PESTICIDES

---

Rapport de coordination établi en vue de la  
sixième session du Comité du Codex sur les  
résidus de pesticides

Le présent rapport a été élaboré à la lumière des informations dont disposait la Commission le 16 mai 1972 au sujet des points inscrits à l'ordre du jour de la 6e session du Codex qui se tiendra à Brasilia du 19 au 26 juin 1972 (doc. CX/PA 72/1).

L'examen de ces points est présenté dans les pages qui suivent.

Point 4 a) et b) (doc. CX/PR 72/3, 72/15 et 72/16)

- a) Examen de méthodes permettant d'établir les niveaux de qualité acceptable, en ce qui concerne les résidus de pesticides.
- b) Examen de méthodes permettant d'établir les niveaux d'acceptation utilisés dans les plans d'échantillonnage normalisés sur la base desquels sont prises les décisions quant à l'acceptation ou au refus des lots aux fins du contrôle officiel.

Les documents proposés nécessitent une étude approfondie, qui est inscrite dans le cadre des travaux de la Commission. Il semble prématuré que les Etats membres prennent dès à présent position à leur sujet, étant donné que l'adoption des principes qui y sont énoncés pourrait avoir une incidence sur les teneurs maximales prévues pour les résidus de pesticides dans la proposition de règlement du Conseil concernant les résidus de pesticides sur et dans les fruits et les légumes, actuellement en discussion au Conseil.

Point 4 c) (doc. ALINORM 72/24, annexe II)

Examen des définitions des "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides", des "tolérances Codex" ou "limites maximales Codex de résidus".

Les définitions reprises dans ce document sont acceptables. Elles sont conformes aux propositions formulées par les délégations des Etats membres lors de la réunion de coordination du 1er octobre 1971.

Point 4 d) (doc. CX/PR 72/4)

Examen d'amendements proposés pour la procédure d'acceptation des normes Codex générales et pour la procédure d'élaboration des normes Codex mondiales en ce qui concerne les tolérances Codex pour les résidus de pesticides.

Ces propositions doivent faire l'objet d'une coordination des Etats membres.

Point 5 (doc. CX/PR 72/5)

Examen des définitions proposées par le Secrétariat pour les termes "pesticides" et "résidus de pesticides".

Ces définitions doivent faire l'objet d'une coordination des Etats membres. Elles apparaissent acceptables.

Point 6 (doc. ALINORM 71/31, 71/3, 72/10, 72/26)

Questions découlant des rapports de la Commission, du Comité exécutif et des Comités du Codex s'occupant d'autres produits.

Ces questions n'étant pas formulées, la coordination devra être faite ultérieurement.

Point 7 (doc. CX/PR 72/8)

Absorption potentielle de résidus de pesticides.

Les conclusions formulées dans ce document sont acceptables. Elles nécessitent une coordination des Etats membres.

Point 8 (doc. CX/PR 72/9)

Classification des produits alimentaires et définition des groupes de denrées aux fins des tolérances Codex pour les résidus de pesticides.

Une coordination des Etats membres s'avère nécessaire en ce qui concerne

- a) les principes proposés pour l'élaboration de tolérances spécifiques et générales;
- b) la classification proposée pour les différents groupes de denrées;
- c) la définition proposée pour certains groupes de denrées.

En ce qui concerne le point b), la classification proposée pour le groupe des céréales ne semble pas appropriée.

Point 9 (doc. CX/PR 72/10 et ALINORM 71/24, annexes III, IV et V)

Examen de tolérances pour les résidus de pesticides parvenues à l'étape 7 de la procédure et demande de propositions concernant les pesticides à inclure dans la liste de priorité 8.

Une coordination des Etats membres s'avère nécessaire à ce sujet. Les commentaires fournis par les Pays-Bas dans les documents n° 9024 et 9025 se référant au doc. ALINORM 71/24 constituent une base de travail.

Point 10 (doc. ALINORM 71/24, annexes VI et VII)

(Le doc. CX/PR 72/11 annoncé ne nous est pas parvenu).

Examen de tolérances pour les résidus de pesticides parvenues à l'étape 4 de la procédure.

Une coordination des Etats membres s'avère nécessaire à ce sujet. Les commentaires fournis par les Pays-Bas dans le document n° 9023 se référant au doc. ALINORM 71/24 constituent une base de travail.

Point 11 (Rapport de la réunion conjointe FAO/OMS 1970 sur les résidus de pesticides, FAO/Etudes agricoles n° 37; OMS, Série Rapports techn. 474)

Examen à l'étape 2 de la procédure des tolérances pour les pesticides recommandés dans le rapport susmentionné.

Une coordination des Etats membres s'avère nécessaire à ce sujet. Faute d'éléments nécessaires, la Commission n'est pas en mesure d'apporter un jugement.

Point 12 (doc. CX/PR 72/3 et add. 1)

Examen de méthodes d'analyse de résidus de pesticides, à la lumière des observations des gouvernements.

Les méthodes proposées nécessitent une étude approfondie, qui est inscrite dans le cadre des travaux de la Commission. Il semble prématuré que les Etats membres prennent, dès à présent, position à leur sujet. Une coordination devra être faite ultérieurement.

Point 13 (doc. CX/PR 72/12)

Directives concernant l'emploi des pesticides.

La Commission approuve cette proposition qui rejoint les principes énoncés dans le cadre de sa politique en matière d'environnement. Une coordination des Etats membres s'avère nécessaire à ce sujet.

.../...

Points 14 et 15 (ALINORM 71/24, annexe IX et doc. CX/PR 72/12 et 72/13)

Justification de l'inscription de pesticides dans la liste prioritaire 7 et établissement de la liste prioritaire 3.

Les documents CX/PR 72/12 et 72/13 ne nous sont pas parvenus. Une coordination des Etats membres basée sur l'examen de l'annexe IX du doc. ALINORM 71/24 et sur les conclusions de l'examen du point 9 ci-dessus peut être envisagée.